

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement

Rouen, le **05 AVR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA BIGORNE

Chemin de DANCOURT

76340 BLANGY SUR BRESLE

Références :

- Code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement SCEA BIGORNE implanté chemin de Dancourt 76340 BLANGY SUR BRESLE. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA BIGORNE
- Chemin de DANCOURT 76340 BLANGY SUR BRESLE
- Code AIOT dans GUN : 0003902516
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité principale est l'élevage de bovins à l'engraissement soumis à la rubrique 2101-1 de la nomenclature des installations classées. La gestion des eaux pluviales et la gestion des effluents ont été contrôlés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux pluviales
- gestion des effluents
- dossier installation classée

2) Constats

2.1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déclaration installation classée	Code de l'environnement du 01/02/2022, article R.512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1 de l'annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2. de l'annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les effluents, notamment le fumier, ne sont pas gérés correctement, induisant des rejets dans le milieu naturel. Les eaux de pluie ne sont pas non plus gérées correctement. Elles se retrouvent sur la le chemin communal qui est détérioré.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2022, article R.512-47
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de récépissé de déclaration. L'inventaire de la BDNI consulté le 26 juillet 2021 indiquait que l'élevage dénombrait 339 bovins à l'engraissement. Le seuil de déclaration de la rubrique n° 2101-1 est de 50 animaux. De plus, j'ai constaté la présence d'un stockage de paille supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égale à 20 000 m3. Ce stockage relève de la rubrique n°1530 sous le régime de la déclaration.
Observations : Un courrier recommandé avec accusé de réception a été envoyé le 09 septembre 2021 demandant à l'exploitant de déclarer son installation.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1 de l'annexe

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

Constats : J'ai constaté la présence d'une fumière non couverte dont les jus s'écoulent vers un bassin sans géomembrane constitué de terre. Ce bassin est inaccessible pour permettre le pompage des effluents en vue de leur épandage. Il ne constitue pas une fosse.

Au bout du bâtiment principal d'hébergement des bovins se trouve un tas de fumier conséquent d'une hauteur d'environ 8 mètres et d'une largeur de 10 mètres, dont les jus s'écoulent en contrebas de l'exploitation formant une "mare". Le tas de fumier est accessible en contrebas de l'exploitation.

Les jus issus de la plateforme d'ensilage, considérés comme des effluents, s'écoulent dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2. de l'annexe

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Deux bâtiments ont des gouttières et elles sont cassées. Les eaux de pluie sont rejetées en contrebas de l'exploitation. J'ai constaté la présence d'une zone très boueuse contigüe à un chemin communal goudronné. Le chemin est inondé et présente des nids de poules. Une partie des eaux s'écoulent dans le champ cultivé.

J'ai constaté la présence de flaque de couleur brune. Les effluents sont en partie mélangés avec les eaux de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription